

CODE DE CONDUITE

DIRECTIVES POUR NOTRE COMPORTEMENT.



Tables des matières

1	Introduction / champ d'application	3
1.1	Introduction	3
1.2	Rôle exemplaire	3
2	Principes et objectifs / comportement éthique	3
2.1	Principes	3
2.2	Comportement éthique - Faites l'autotest	3
2.3	Règlements et directives	3
3	Droits de l'homme et normes de travail	4
3.1	Responsabilité	4
3.2	Discrimination	4
3.3	Social	4
3.4	Respect	4
3.5	Liberté d'association	4
3.6	Rémunération	4
4	Santé, sécurité et environnement	4
4.1	Santé et sécurité	4
4.2	Environnement	5
4.2	Ressources	5
5	Concurrence et environnement de marché	5
5.1	Concurrence	5
5.2	Accords	5
5.3	Fournisseurs	5
5.4	Cadeaux	5
5.5	Corruption et pots-de-vin	6
6	Qualité et durabilité	6
6.1	Qualité	6
6.2	Durabilité	6
7	Technologie de l'information et communication	6
7.1	Technologie de l'information	6
7.2	Médias sociaux	6
7.3	Communication	6
8	Conflits d'intérêts	7
9	Protection des données et confidentialité	7
10	Signalement des infractions	7
11	Directives et principes internationaux	7
12	Dispositions finales	7

1 Introduction / champ d'application

1.1 Introduction

Le code de conduite fait partie du règlement du personnel applicable à tous les employés du groupe Regent (ci-après dénommé Regent) et contient des dispositions contraignantes pour tous les employés de Regent.

Tous les collaborateurs de Regent sont dans l'obligation de lire le Code de conduite, de le comprendre et d'agir en totale conformité avec celui-ci.

1.2 Rôle exemplaire

Tous les supérieurs de Regent doivent, pour ce qui est du respect des dispositions du Code de conduite, jouer un rôle exemplaire envers leurs collaborateurs.

2 Principes et objectifs / comportement éthique

2.1 Principes

Pour Regent, la prise en compte et le respect des prescriptions légales va de soi. Chaque collaborateur est tenu de respecter strictement les lois de l'ordre juridique dans le cadre duquel il agit. De plus, les collaborateurs de Regent se conforment, dans leur activité, à de hauts standards éthiques. Ils font toujours preuve d'une attitude correcte dans leurs rapports réciproques ainsi qu'envers tous les partenaires commerciaux et le public. Le respect, l'intégrité, l'honnêteté, l'ouverture et le fair-play en font partie.

Le Code de conduite régit le comportement à adopter dans les relations commerciales et présente les exigences comportementales minimales. Si des lois locales prescrivent des exigences supérieures à celles du Code de conduite, celles-ci prévalent sur le Code de conduite.

2.2 Comportement éthique - Faites l'autotest

Évaluez votre comportement éthique. Les questions suivantes vous guideront:

- Mon comportement préserve-t-il la réputation de Regent en tant qu'entreprise responsable et digne de confiance?
- Est-ce que j'agis en conformité avec les valeurs ainsi qu'avec la culture d'entreprise de Regent?
- Puis-je assumer la responsabilité de mes actes et de mon comportement?
- Mon comportement est-il licite et correct sur le plan éthique?
- Puis-je défendre mes actes, même si ceux-ci deviennent publics demain?
- Est-ce que je prendrais la même décision si Regent était ma propre entreprise?

Si vous répondez par l'affirmative à toutes ces questions, toutes les incertitudes concernant votre propre comportement devraient être écartées.

2.3 Règlements et directives

Outre le Code de conduite, les règlements et directives internes conservent leur validité. Les règlements et directives internes se basent sur le présent Code de conduite et donnent d'autres directives d'action.

3 Droits de l'homme et normes de travail

3.1 Responsabilité

Tous les collaborateurs sont responsables de leurs actes et de leur comportement. Leur attitude envers leurs collègues, les clients, les fournisseurs ou les partenaires est en tout temps correcte et respectueuse.

3.2 Discrimination

Regent ne tolère aucune discrimination, aucun harcèlement ni aucun traitement défavorable fondé sur l'âge, le handicap, l'origine ethnique, la situation de famille, le sexe, l'expression et l'identité sexuelles, les informations génétiques, l'origine nationale, les caractéristiques physiques, l'affiliation politique, la grossesse, la religion, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une association ou tout autre critère illégal.

3.3 Social

Regent respecte et soutient le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international et ne tolère pas le travail forcé, le travail des enfants ou le travail pénal, l'esclavage ou la traite des êtres humains. Il en va de même pour l'âge minimum d'admission à un emploi selon les mesures prévues par les réglementations nationales en vigueur. En l'absence de législation nationale, les normes internationalement reconnues des Nations unies doivent être respectées.

3.4 Respect

Par ailleurs, Regent ne tolère aucune atteinte à la dignité, à l'intégrité personnelle et à l'autonomie de collaborateurs, de clients ou de toutes les personnes qui entretiennent un rapport commercial avec Regent.

3.5 Liberté d'association

Regent respecte le droit des collaborateurs à la consultation, à la participation et à l'adhésion à des représentations légalement reconnues. Il s'efforce en particulier d'établir un dialogue direct et ouvert avec tous les collaborateurs.

3.6 Rémunération

Regent s'engage à respecter le droit des travailleurs à un salaire de subsistance. Cela signifie que la rémunération pour une semaine de travail régulière, sans tenir compte des heures supplémentaires, doit toujours être au moins égale aux normes légales. Cet engagement implique le respect des taux de salaire minimum légaux ainsi que des éventuelles conventions collectives sectorielles, la valeur la plus élevée étant toujours appliquée. Ces directives salariales s'appliquent aux heures de travail standard des employés.

4 Santé, sécurité et environnement

4.1 Santé et sécurité

La santé et la sécurité des collaborateurs de Regent jouissent d'une priorité primordiale. Il est attendu de tous les collaborateurs qu'ils se conforment à toutes les lois et dispositions internes visant à la protection de la santé et de la sécurité au poste de travail

4.2 Environnement

Regent s'engage à respecter les normes environnementales et de durabilité en vigueur dans chaque pays. Dans la mesure du possible, nous minimisons les déchets, contrôlons les émissions et utilisons des énergies renouvelables, tout en nous efforçant de réduire notre impact sur l'environnement et de garantir la sécurité de nos produits. Nous considérons qu'il est de notre responsabilité d'éviter autant que possible les risques pour les personnes et l'environnement, de limiter l'impact sur l'environnement et d'utiliser les ressources avec parcimonie. C'est pourquoi nos processus, sites et moyens d'exploitation sont conformes aux dispositions légales et internes applicables en matière de sécurité au travail, de protection de la santé, de protection contre l'incendie et de protection de l'environnement.

4.2 Ressources

Regent s'engage à protéger les ressources naturelles en sélectionnant de manière ciblée les matières premières, en optimisant la consommation de matériaux et d'énergie et en tenant compte des aspects environnementaux à toutes les étapes, de la recherche et du développement à l'élimination des déchets. En tant que fournisseur, nous mettons tout en œuvre pour que nos produits ne contiennent pas de minéraux de conflit et nous surveillons notre chaîne d'approvisionnement de manière transparente afin de garantir ces normes.

5 Concurrence et environnement de marché

5.1 Concurrence

Regent s'engage pour une concurrence libre et équitable. Tous les collaborateurs respectent les lois en vigueur qui protègent et encouragent la concurrence, notamment les lois applicables sur les cartels et les autres lois visant à réglementer la concurrence.

5.2 Accords

Sont prohibés, notamment, les accords ou comportements concertés ou encore les ententes ou échanges d'informations entre Regent et un ou plusieurs concurrents ayant pour but de prévenir ou de restreindre la concurrence.

5.3 Fournisseurs

Regent entretient des relations commerciales équitables avec de nombreux fournisseurs, clients et partenaires. Les fournisseurs sont sélectionnés uniquement sur la base de critères objectifs, en fonction du prix, de la qualité, de la performance et de l'adéquation des produits ou services proposés. Les accords avec les fournisseurs, clients et partenaires sont conclus de façon complète et claire et documentés en détail. L'environnement et la responsabilité sociale font partie des critères de sélection et des accords avec les fournisseurs.

5.4 Cadeaux

L'acceptation de cadeaux ou d'avantages de la part de partenaires commerciaux est autorisée dans la mesure où il s'agit de cadeaux de courtoisie ou de cadeaux à caractère symbolique. Si la valeur du cadeau dépasse un cadre raisonnable, celui-ci doit être refusé. Sont considérés comme cadeaux les marchandises, échantillons et services en tous genres. Les cadeaux sous forme d'argent ne doivent en aucun cas être acceptés. L'acceptation de voyages et de nuitées à l'extérieur est systématiquement exclue, mais cette possibilité peut être discutée avec la Direction dans des cas exceptionnels. L'acceptation d'un cadeau visant à favoriser le partenaire commercial par rapport à d'autres entreprises est interdite.

5.5 Corruption et pots-de-vin

Les collaborateurs de Regent sont incorruptibles. De même, ils s'abstiennent de laisser entrevoir à des tiers des avantages injustifiés dans le but de conclure des transactions commerciales. Le paiement ou l'acceptation de pots-de-vin ou de dessous-de-table est interdit, que ce soit en tant que paiement d'argent ou sous la forme d'autres prestations. Regent n'entretient aucun contact avec des entreprises ou particuliers qui se servent de méthodes corrompues et n'engage avec eux aucune relation commerciale.

6 Qualité et durabilité

6.1 Qualité

Regent s'engage à développer et à fabriquer en permanence des produits de haute qualité et à proposer des services qui répondent aux multiples exigences des partenaires commerciaux.

6.2 Durabilité

Regent s'oriente sur les principes de la durabilité. Pour assumer sa responsabilité envers les futures générations, Regent veille à ce que ses produits, ses prestations et ses processus soient conformes à un développement écologique, économique et social durable et soient toujours au niveau actuel de la technique. Dans le domaine des normes sociales, Regent s'oriente vers les exigences de la norme SA 8000 de l'organisation Social Accountability International (SAI).

7 Technologie de l'information et communication

7.1 Technologie de l'information

Dans le cadre de leur travail quotidien, les collaborateurs de Regent utilisent notre technologie d'information et de communication de façon professionnelle et compétente et s'abstiennent de toute utilisation abusive. Ils s'engagent à se conformer, dans l'utilisation de ces technologies, aux directives internes. Celles-ci définissent une marge de manœuvre claire et contraignante.

7.2 Médias sociaux

Les médias sociaux ouvrent de nouvelles voies pour collaborer avec les clients, les fournisseurs, les collègues de travail et le monde extérieur. Les collaborateurs de Regent utilisent les médias sociaux de façon responsable et en conformité avec les directives internes.

7.3 Communication

La communication de Regent avec les collaborateurs, les fournisseurs, les clients et les partenaires s'effectue toujours de façon réfléchie et adéquate ainsi que dans un langage clair, ouvert et sincère.

Les collaborateurs de Regent s'engagent à élaborer les documents et enregistrements commerciaux de façon professionnelle, correcte et conforme aux usances de la profession ainsi qu'en conformité avec le présent Code de conduite et les dispositions internes.

8 Conflits d'intérêts

Les collaborateurs de Regent doivent, dans toutes les situations professionnelles, agir dans le meilleur intérêt de Regent. Les collaborateurs doivent veiller à éviter toute situation pouvant mener à un conflit d'intérêts ou donner l'impression qu'il existe un tel conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts effectifs ou potentiels doivent être résolus de façon acceptable tant pour les collaborateurs concernés que pour l'entreprise. En cas de conflit d'intérêts, le collaborateur concerné doit s'adresser à son supérieur ou à la Direction afin de trouver une solution appropriée.

9 Protection des données et confidentialité

Chaque collaborateur traite avec le plus grand soin les données et informations ainsi que le savoir-faire et la propriété matérielle et intellectuelle de Regent et les protège contre les dommages et les accès non autorisés de tiers. De même, les données et informations de nos partenaires commerciaux doivent être traitées de façon absolument confidentielle.

Les collaborateurs doivent garder le secret sur leurs connaissances de la marche des affaires et des opérations ainsi que sur les données personnelles et relatives à l'entreprise. Cette obligation de garder le secret subsiste également après la cessation du rapport de travail.

10 Signalement des infractions

Les infractions au présent Code de conduite ou les soupçons correspondants peuvent être signalés directement au supérieur, à un membre de la direction ou au responsable du personnel. En outre, il est possible, pour les internes mais aussi pour des tiers, de faire des signalements via integrity@regent.ch ou - si souhaité de manière anonyme - via la plateforme de dénonciation [Integrity Line](#).

11 Directives et principes internationaux

Le Code de conduite se réfère à:

- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (ONU)
- Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Guiding Principles on Business and Human Rights, UNGP)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Principes des Nations unies relatifs aux droits de l'enfant et aux entreprises
- Dimension de genre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Lignes directrices sectorielles de l'OCDE

et à la législation en vigueur dans les pays concernés.

12 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2025. Par rapport à la version précédente du 5.2024, le champ d'application a été adapté de sorte qu'après la restructuration à partir du 1.4.2025, toutes les entreprises et leurs employés seront inclus.

Regent appareils d'éclairage S.A.

Bâle, 15.5.2025